

DÉCISION (PESC) 2022/1682 DU CONSEIL**du 29 septembre 2022****modifiant la décision (PESC) 2020/1465 sur une action de l'Union européenne à l'appui du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 septembre 2018, à la suite d'une demande présentée par le mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen (UNVIM), le Conseil a adopté la décision (PESC) 2018/1249 ⁽¹⁾ sur une action de l'Union européenne à l'appui de l'UNVIM.
- (2) Le 12 octobre 2020, à la suite d'une demande de l'UNVIM, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2020/1465 ⁽²⁾ et a renouvelé l'action de l'Union à l'appui de l'UNVIM pour une période de douze mois.
- (3) Le 15 novembre 2021, à la suite d'une autre demande de l'UNVIM, le Conseil a modifié la décision (PESC) 2020/1465 au moyen de la décision (PESC) 2021/1991 ⁽³⁾ afin de renouveler une nouvelle fois l'action de l'Union en faveur de l'UNVIM pour une période de douze mois, jusqu'au 30 septembre 2022.
- (4) La résolution 2643 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé «Conseil de sécurité») a prorogé le mandat de la mission des Nations unies en appui à l'accord sur Hodeïda afin de soutenir la mise en œuvre de l'accord relatif à la ville de Hodeïda et aux ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, figurant dans l'accord de Stockholm conclu le 13 décembre 2018 par les parties au conflit au Yémen, et entériné par les résolutions 2451 (2018) et 2452 (2019) du Conseil de sécurité.
- (5) L'UNVIM a demandé un soutien supplémentaire de la part de l'Union pour une durée d'un an.
- (6) Il convient que l'Union renouvelle pour un an son soutien à l'UNVIM pour la mise en œuvre de son mandat.
- (7) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2020/1465 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2020/1465 est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du projet visé à l'article 1^{er} s'élève à:
- 2 059 838 EUR pour la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 28 février 2022,
 - 2 200 000 EUR pour la période allant du 1^{er} mars 2022 au 30 septembre 2022,
 - 2 200 000 EUR pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

(1) Décision (PESC) 2018/1249 du Conseil du 18 septembre 2018 sur une action de l'Union européenne à l'appui du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen (JO L 235 du 19.9.2018, p. 14).

(2) Décision (PESC) 2020/1465 du Conseil du 12 octobre 2020 sur une action de l'Union européenne à l'appui du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen (JO L 335 du 13.10.2020, p. 13).

(3) Décision (PESC) 2021/1991 du Conseil du 15 novembre 2021 modifiant la décision (PESC) 2020/1465 sur une action de l'Union européenne à l'appui du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen (UNVIM) (JO L 405 du 16.11.2021, p. 12).

Le Conseil réexamine le montant de référence financière le 1^{er} mars 2023 au plus tard, sur la base, entre autres, du taux d'absorption et d'une évaluation des besoins par le SEAE et la Commission.»

2) À l'article 5, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Elle expire le 30 septembre 2023.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} octobre 2022.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil
Le président
J. SÍKELA
